



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-063

**Réglementant la circulation, route de Termine à Petit Bornand-les-Glières -  
commune de Glières-Val-De-Borne, à l'occasion d'une manifestation festive le  
samedi 10 juin, de 08H à 21H.**

### **Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande en date 17 mai 2023 par laquelle l'association des Amis du Four de Termine, en la personne de Monsieur Gérald Ballanfat, sis 565, route de Termine à Petit Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicite l'autorisation pour le stationnement d'un chapiteau, au droit du n° 626, route de Termine à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne, le samedi 10 juin 2023, de 08H à 21H,

**Considérant** que cet évènement festif est de nature à présenter un danger pour l'usager empruntant la route communale,

**Considérant** qu'il convient de garantir les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de cette route communale,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, sur la zone concernée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

**Le samedi 10 juin 2023, de 08H à 21H**, l'association des Amis du Four de Termine est autorisée à installer un chapiteau, au droit du n° 626, route de Termine à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne.

### **Article 2 : Circulation - Vitesse**

Lors de cette journée festive, la circulation sera temporairement perturbée et régulée par des panneaux AK 3, AK 14 et K5.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans ce secteur reste limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 : Stationnement**

Pendant cette journée, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du secteur concerné.

**Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place et entretenue par l'association, organisatrice de l'évènement festif. Elle assumera l'entière et totale responsabilité de l'espace public occupé, en cas d'incident ou d'accident.

**Article 5 : Dispositions particulières**

Les dispositions relatives à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

**Article 6 : Affichage**

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu de l'évènement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée de la festivité, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune

**Article 8 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :**

Ampliation sera adressée à :

- L'Association organisatrice de la festivité (gerald.ballanfat@gmail.com)
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- CCFG Bonneville : service voirie ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 26 mai 2023.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

